

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 19/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE

Chemin de Bacchus  
07150 Vallon-Pont-d'Arc

Références : 20240416-RAP-DAEN0390  
Code AIOT : 0006102447

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement UNION DISTILLERIES MÉDITERRANÉE implanté Chemin de Bacchus 07150 Vallon-Pont-d'Arc. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle sur la thématique des rejets aqueux.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DISTILLERIES MÉDITERRANÉE
- Chemin de Bacchus 07150 Vallon-Pont-d'Arc
- Code AIOT : 0006102447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) exploite une importante distillerie à Vallon Pont d'Arc.

Le site de Vallon Pont d'Arc est spécialisé dans la fabrication d'alcools (bio-carburant, alcool de bouche, alcool rectifié) et de produits à haute valeur ajoutée (colorants, polyphénols) mais aussi de produits permettant une valorisation maximale des produits entrants (tartrate de calcium, compost, pépins, pulpe...).

Les produits distillés sont les marcs de raisins qui sont récupérés après les vendanges et ensilés sur place, et les lies de vinification qui sont récupérées toute l'année.

Par ailleurs, certains produits fabriqués sur d'autres sites subissent un travail de finition à Vallon Pont d'Arc pour obtenir des produits élaborés.

L'effectif de la distillerie est de 40 personnes travaillant en 4 équipes de 3 x 8 h, sauf le week-end.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Respect AP Mise en demeure VLE EAUX	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.3.2	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.4.8	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.4.9	Sans objet
5	Respect des périodes de déversement	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.4.9	Arrêté préfectoral complémentaire proposé
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.4.8	Sans objet
9	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
11	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipes du site de Vallon Pont d'Arc ont réalisé des efforts sur la gestion des rejets aqueux, et malgré des dépassements des VLE – valeurs limites d'émission (par rapport à la convention du gestionnaire du réseau), les rejets aqueux sont maîtrisés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : — l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, — les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..) — les secteurs collectés et les réseaux associés — les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) — les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> L'exploitant détient un plan des réseaux récent car réalisé dernièrement. Ce dernier a été réalisé par l'entreprise NALDEO le 11/12/2023. Un document représente tous les éléments présents sur site : réseaux eaux pluviales, ouvrages, réseaux eaux industrielles, eaux usées... et quelques coquilles sont remarquées. Par courriel, l'exploitant a transmis à l'inspection le 8 avril 2024 quatre documents permettant la visualisation des différents réseaux mis à jour le 04/04/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b> Le site UDM rejette ses eaux industrielles traitées dans le réseau communal. Il n'y a pas de perturbation possible dans le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Points de prélèvement aménagés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.4.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

Un point de mesure et de prélèvement est aménagé sur la canalisation de rejet des effluents industriels, à l'aval des installations de prétraitements et à l'amont du rejet des eaux vannes. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

Le site dispose d'un point de prélèvement aménagé sur la canalisation de sortie des effluents aqueux après traitement dans les lagunes.

Cette canalisation dispose des éléments de mesure et de prélèvement nécessaires aux mesures à réaliser (débitmètre, préleveur automatique...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.4.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour la période du 15 septembre de l'année n au 15 mai de l'année n+1.

	<b>Flux moyen journalier</b>	<b>Flux maxi journalier</b>	<b>Flux maxi horaire</b>	<b>Fréquences de surveillance</b>
Volume	200 m <sup>3</sup> /j	400 m <sup>3</sup> /j	30 m <sup>3</sup> /j	continu
DCO	400 kg/j	600 kg/j	100 kg/h	hebdomadaire
DBO5	200 kg/j	300 kg/j	50 kg/h	hebdomadaire
MES	90 kg/j	140 kg/j	24 kg/h	hebdomadaire
N (azote)	5 kg/j	8 kg/j	1,3 kg/h	hebdomadaire
P (phosphore total)	2,5 kg/j	4 kg/j	0,6 kg/h	hebdomadaire

	<b>Concentration maxi journalier</b>	<b>Fréquences de surveillance</b>
DCO	3 500 mg/l	hebdomadaire
DCO dure	150 mg/l	hebdomadaire
DBO5	1 800 mg/l	hebdomadaire
MES	1 000 mg/l	hebdomadaire
N (azote)	25 mg/l	hebdomadaire
P (phosphore total)	20 mg/l	hebdomadaire

Le pH et la température du rejet sont mesurés 1 fois par semaine.

Pour la période du 15 mai de l'année n au 15 septembre de l'année N, aucun rejet n'est autorisé dans le réseau d'assainissement de la commune.

**Constats :**

Les périodicités de surveillance sont respectées par l'exploitant. Ces mesures sont sous-traitées à l'exploitant de la station d'épuration communale.

L'inspection l'a constaté via le logiciel de suivi du ministère GIDAF.

Cette surveillance est totalement externalisée.

L'exploitant dispose sur un serveur les résultats. Ce système n'est pas ergonomique.

**Observation :**

L'exploitant reste responsable de la surveillance de ses rejets même si cette dernière est externalisée. L'exploitant doit pouvoir facilement présenter les périodicités et les résultats des mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Respect des périodes de déversement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.4.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour la période du 15 septembre de l'année n au 15 mai de l'année n+1.

[...]

Pour la période du 15 mai de l'année n au 15 septembre de l'année N, aucun rejet n'est autorisé dans le réseau d'assainissement de la commune.

**Constats :**

La convention de rejet de l'exploitant avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées de la commune est en révision.

Un premier avenant a été signé en 2023 afin de permettre à l'exploitant de déverser au-delà du 15 mai mais avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Afin que l'exploitant puisse réaliser ses déversements, l'arrêté préfectoral du site doit être mis à jour.

*Il est proposé à madame la préfète de présenter un arrêté complémentaire d'exploitation permettant les déversements d'eaux résiduaires pendant la période autorisée par le gestionnaire du réseau, soit du 15 septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1.*

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 6 : Respect AP Mise en demeure VLE EAUX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2																																							
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE Eaux																																							
<b>Prescription contrôlée :</b>																																							
La société UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE (UDM) dont le siège social est situé au 431, rue Philippe Lamour à VAUVERT (30 600) est mise en demeure pour son site implanté 49 chemin de Bacchus, 07 150 Vallon-Pont-D'arc, de respecter les dispositions de l'article 5.4.9 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 susvisé, en respectant les valeurs limites en concentration et en flux des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel, <b>avant le 1<sup>er</sup> juin 2023</b> .																																							
<b>Art 5.4.9 AP du 20/10/2020 :</b> Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.																																							
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour la période du 15 septembre de l'année n au 15 mai de l'année n+1.																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Flux moyen journalier</th> <th>Flux maxi journalier</th> <th>Flux maxi horaire</th> <th>Fréquences de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume</td> <td>200 m<sup>3</sup>/j</td> <td>400 m<sup>3</sup>/j</td> <td>30 m<sup>3</sup>/j</td> <td>continu</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>400 kg/j</td> <td>600 kg/j</td> <td>100 kg/h</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>200 kg/j</td> <td>300 kg/j</td> <td>50 kg/h</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>90 kg/j</td> <td>140 kg/j</td> <td>24 kg/h</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>N (azote organique et ammoniacale)</td> <td>5 kg/j</td> <td>8 kg/j</td> <td>1,3 kg/h</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>P (phosphore total)</td> <td>2,5 kg/j</td> <td>4 kg/j</td> <td>0,6 kg/h</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> </tbody> </table>						Flux moyen journalier	Flux maxi journalier	Flux maxi horaire	Fréquences de surveillance	Volume	200 m <sup>3</sup> /j	400 m <sup>3</sup> /j	30 m <sup>3</sup> /j	continu	DCO	400 kg/j	600 kg/j	100 kg/h	hebdomadaire	DBO <sub>5</sub>	200 kg/j	300 kg/j	50 kg/h	hebdomadaire	MES	90 kg/j	140 kg/j	24 kg/h	hebdomadaire	N (azote organique et ammoniacale)	5 kg/j	8 kg/j	1,3 kg/h	hebdomadaire	P (phosphore total)	2,5 kg/j	4 kg/j	0,6 kg/h	hebdomadaire
	Flux moyen journalier	Flux maxi journalier	Flux maxi horaire	Fréquences de surveillance																																			
Volume	200 m <sup>3</sup> /j	400 m <sup>3</sup> /j	30 m <sup>3</sup> /j	continu																																			
DCO	400 kg/j	600 kg/j	100 kg/h	hebdomadaire																																			
DBO <sub>5</sub>	200 kg/j	300 kg/j	50 kg/h	hebdomadaire																																			
MES	90 kg/j	140 kg/j	24 kg/h	hebdomadaire																																			
N (azote organique et ammoniacale)	5 kg/j	8 kg/j	1,3 kg/h	hebdomadaire																																			
P (phosphore total)	2,5 kg/j	4 kg/j	0,6 kg/h	hebdomadaire																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Concentration maxi journalière</th> <th>Fréquences de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>3 500 mg/l</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>DCO dure</td> <td>150 mg/l</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>1 800 mg/l</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>1 000 mg/l</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>N (azote )</td> <td>25 mg/l</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>P (phosphore total)</td> <td>20 mg/l</td> <td>hebdomadaire</td> </tr> </tbody> </table>						Concentration maxi journalière	Fréquences de surveillance	DCO	3 500 mg/l	hebdomadaire	DCO dure	150 mg/l	hebdomadaire	DBO <sub>5</sub>	1 800 mg/l	hebdomadaire	MES	1 000 mg/l	hebdomadaire	N (azote )	25 mg/l	hebdomadaire	P (phosphore total)	20 mg/l	hebdomadaire														
	Concentration maxi journalière	Fréquences de surveillance																																					
DCO	3 500 mg/l	hebdomadaire																																					
DCO dure	150 mg/l	hebdomadaire																																					
DBO <sub>5</sub>	1 800 mg/l	hebdomadaire																																					
MES	1 000 mg/l	hebdomadaire																																					
N (azote )	25 mg/l	hebdomadaire																																					
P (phosphore total)	20 mg/l	hebdomadaire																																					
<p>Le pH et la température du rejet sont mesurés 1 fois par semaine.</p> <p>Pour la période du 15 mai de l'année n au 15 septembre de l'année N, aucun rejet n'est autorisé dans le réseau d'assainissement de la commune.</p>																																							
<b>Constats :</b>																																							
L'inspection a vérifié les résultats de la surveillance réalisée de juin 2023 à février 2024.																																							
Sur cette période, plusieurs dépassements ont eu lieu :																																							
<ul style="list-style-type: none"> <li>La VLE concentration du paramètre Azote n'est pas respecté 19 fois sur 27 analyses, et 14 fois sur 27 pour la VLE Flux moyen journalier. La VLE Flux maximal journalier est également dépassé pour les mois de janvier et février 2024.</li> <li>La VLE flux moyen journalier du paramètre Phosphore n'est pas respecté 12 fois sur 27 analyses, sans dépassement de la VLE concentration et sans dépassement de la VLE flux maximal journalier.</li> </ul>																																							
Aucun de tous ces dépassements ne dépasse plus du double de la VLE max journalière.																																							
Comme indiqué précédemment, l'exploitant est en cours de révision de son autorisation de déversement vers le réseau communal.																																							
D'après les échanges téléphoniques et de courriels entre l'exploitant de UDM et l'exploitant de la STEP, ces dépassements n'auraient aucune conséquence sur le fonctionnement de la STEP et les valeurs de flux devraient être revues à la hausse (courriel transmis à l'inspection le 8/04/2024).																																							
Cependant, les VLE applicables le jour de l'inspection ne sont pas respectées et une mise en demeure est échue depuis juin 2023 sur cette thématique.																																							
<b><i>Il est donc proposé à madame la préfète un arrêté préfectoral de sanction (amende de 5 000 €)</i></b>																																							
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites																																							
<b>Proposition de suites :</b> Amende																																							

## N° 7 : Transmission GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont bien transmis à l'inspection via le logiciel GIDAF. Cette gestion est externalisée chez le gestionnaire de la STEP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Débit de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 5.4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un point de mesure et de prélèvement est aménagé sur la canalisation de rejet des effluents industriels, à l'aval des installations de prétraitement et à l'amont du rejet des eaux vannes. [...]. Sur ce point, un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement est installé ainsi qu'un système permettant le prélèvement d'échantillons d'effluents proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures et la conservation de ces échantillons à une température de 4° C.
<b>Constats :</b> Un point de mesure et de prélèvement est présent sur l'ouvrage de rejet des eaux en sortie des lagunes. Un débitmètre ainsi qu'un préleveur automatique asservi au débit sont présents (type venturi, marque Endress Hauser). Lors de la visite sur site, le préleveur affichait une température de maintien des échantillons de 4 °C.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> L'autosurveillance est externalisée chez le gestionnaire de la station d'épuration. La dernière surveillance annuelle a été réalisée par l'entreprise TERANA le 22/11/2023 (laboratoire COFRAQ, accréditation n°01-7302).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Contrôle de recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait réaliser des contrôles de recalage. Le dernier a été réalisé par la société APAVE le 7 novembre 2023. Aucune action corrective n'est à mener suite à ce contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b> Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 imposant une campagne de mesures de PFAS dans les rejets aqueux. L'exploitant a bien commencé cette campagne sur trois mois consécutifs (janvier à mars 2024). Le jour de l'inspection seuls les résultats des mois de janvier et février étaient disponibles et transmis via le logiciel GIDAF (< limite de quantification).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite